



# **STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE**

**Lituanie**



# **STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE**

**Lituanie**

Situation en 2006



Edition anglaise :

*Structure and operation of local and regional democracy: Lithuania*

**Etudes éditées dans la série « Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale » :**

**1<sup>re</sup> édition**

1992 : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse.*

1993 : *Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie.*

**2<sup>e</sup> édition**

La 2<sup>e</sup> édition a commencé en 1996. Elle comprendra une étude individuelle pour chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Déjà parus : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.*

**3<sup>e</sup> édition (série brochure)**

La 3<sup>e</sup> édition a commencé en 2004. Les études individuelles pour chacun des Etats membres ne sont plus publiées avec un ISBN.

2004 : *République tchèque ; Hongrie*

2006 : *Belgique, Lettonie, Lituanie*

**Pour toute information complémentaire, contacter :**  
**Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale**  
**DG I – Affaires juridiques**  
**Conseil de l'Europe**  
**F-67075 Strasbourg Cedex**  
**Tél. : +33 (0)3 88 41 24 14**  
**Fax : +33 (0)3 88 41 27 84**  
**e-mail : [siobhan.montgomery@coe.int](mailto:siobhan.montgomery@coe.int)**

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, avril 2006

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe



## TABLE DES MATIERES

	Page
<b>1. CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>3</b>
1.1. Dispositions constitutionnelles .....	3
1.2. Principaux textes législatifs en relation avec les activités des municipalités.....	3
<b>2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES .....</b>	<b>4</b>
2.1. Principales subdivisions .....	4
2.2. Données statistiques .....	5
2.3. Réglementation en matière de modification des structures .....	7
<b>3. ORGANISATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES .....</b>	<b>7</b>
3.1. Organe délibérant.....	7
3.2. Maire et maire adjoint.....	8
3.3. Le collège restreint .....	10
3.4. L'administration municipale .....	10
3.5. Contrôle et audit des municipalités .....	11
3.6. Quartiers.....	13
<b>4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS A LA PRISE DE DECISION.....</b>	<b>14</b>
4.1. Référendums et scrutins locaux .....	15
4.2. Autres formes de participation directe .....	15
<b>5 STATUT DES ELUS LOCAUX .....</b>	<b>15</b>
<b>6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES.....</b>	<b>16</b>
6.1. Principes régissant la répartition des pouvoirs .....	16
6.2. Répartition des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales et régionales.....	16
<b>7. ASSOCIATIONS DE COLLECTIVITES LOCALES OU AUTRES TYPES DE COOPERATION AU NIVEAU LOCAL ET REGIONAL .....</b>	<b>20</b>
<b>8. FINANCES .....</b>	<b>20</b>
8.1. Impôts et redevances .....	20
8.2. Autres sources de revenus.....	21
8.3. Emprunts .....	21

9.	CONTROLE DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES .....	21
10.	RECOURS VIS-A-VIS DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES.....	23
11.	PERSONNEL ADMINISTRATIF .....	23
12.	REFORMES EN COURS OU ENVISAGEES .....	23

## **1. CADRE JURIDIQUE**

La structure et le fonctionnement des collectivités locales sont définies dans la Constitution de la République de Lituanie, ainsi que dans la Loi sur l'autonomie locale du 7 juillet 1994. La loi a été modifiée le 12 octobre 2000.

### **1.1. Dispositions constitutionnelles**

En vertu de l'article 11 de la Constitution, «les unités administratives du territoire de l'Etat lituanien et leurs limites sont fixées par la loi».

Le fonctionnement des collectivités locales a pour fondement le chapitre 10 de la Constitution, intitulé «Autonomie et administrations locales» (articles 119 à 124).

En vertu de l'article 119, le droit à l'autonomie est garanti aux «unités administratives établies par la loi». Ce droit est mis en pratique par l'intermédiaire des conseils des collectivités locales.

La Constitution prévoit que les citoyens de la République de Lituanie et les autres résidents permanents d'une unité administrative peuvent être élus aux conseils des collectivités locales pour un mandat de quatre ans sur la base du suffrage universel, égal et direct à bulletin secret par les citoyens de la République de Lituanie et par les autres résidents permanents de l'unité administrative en question.

Les conseils des collectivités locales désignent les organes exécutifs responsables devant eux de l'application directe des lois de la République de Lituanie et des décisions du gouvernement et du conseil de la collectivité locale.

L'article 120 dispose que l'Etat soutient les collectivités locales bien qu'elles soient indépendantes.

L'article 121 porte sur les finances locales, y compris les budgets et les taxes. «Les collectivités locales élaborent et approuvent leur propre budget».

L'article 122 dispose que les conseils des collectivités locales ont le droit de saisir la justice pour atteinte à la violation de leurs droits.

Enfin, l'article 124 dispose que les citoyens et les organisations peuvent intenter un recours contre les décisions des collectivités locales, de leurs organes exécutifs et de leurs fonctionnaires.

### **1.2. Principaux textes législatifs en relation avec les activités des municipalités**

La Loi sur l'autonomie locale de la République de Lituanie contient l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement et à la structure des collectivités locales. Elle couvre la notion d'autonomie locale, les principes de l'autonomie locale, la base territoriale de l'autonomie locale, les institutions des collectivités locales et la procédure régissant leur organisation et leur fonctionnement.

Les compétences des municipalités peuvent être réparties de la manière suivante selon le degré de latitude qui leur est reconnu en matière de décision :

- Compétences indépendantes : une municipalité exerce ces compétences conformément à la loi, aux obligations qui sont les siennes à l'égard de la collectivité et aux intérêts de cette dernière. Dans l'application de ces compétences, une municipalité dispose de toute latitude dans l'initiation des décisions, leur adoption et leur mise en œuvre ; la municipalité est responsable de l'exécution de ces compétences.
- Compétences dévolues (indépendance limitée) : une municipalité exerce ces compétences en tenant compte des conditions et particularités locales.
- Compétences de l'Etat : il s'agit de compétences de l'Etat déléguées à une municipalité afin de répondre aux intérêts de la population locale. Dans la mise en œuvre de ces compétences, une municipalité est libre d'adopter des décisions, conformément à la loi.
- Compétences contractuelles : la mise en œuvre de ces compétences est régie par contrat.

Les compétences des municipalités relèvent de trois types de fonctions : les fonctions locales autonomes, l'administration publique et la prestation de services publics. Les fonctions locales autonomes sont exercées par le conseil municipal. Les fonctions d'administration publique sont exercées par le conseil municipal et le directeur de l'administration municipale, ainsi que d'autres autorités des organes et conseils municipaux et les fonctionnaires à qui ont été attribués des droits en matière d'administration publique sur le territoire d'une municipalité par un texte légal ou une décision du conseil municipal. La prestation des services publics est assurée par des prestataires mis en place par la municipalité ou par d'autres personnes physiques ou morales dans le cadre d'un contrat établi avec la municipalité.

## **2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES**

### **2.1. Principales subdivisions**

Depuis 1949, le nombre d'entités administratives et territoriales a considérablement évolué. En 1950, la République socialiste soviétique de Lituanie a fait l'objet d'un redécoupage administratif et territorial. Les provinces de Vilnius, Kaunas, Klaipeda et Siauliai ont été créées et les comtés et communes ont été supprimés et remplacés par quatre-vingt-sept régions.

En 1953, les provinces ont été supprimées et en 1959, la Lituanie a été divisée en 44 régions et 642 districts.

En 1989, on dénombrait 44 régions, 426 districts et 11 villes ayant le statut de région dans la République de Lituanie ; jusqu'alors les entités régionales et territoriales étaient constituées par décision du Présidium du Conseil suprême de la République socialiste soviétique de Lituanie.

En 1995, conformément à la Loi sur les entités administratives territoriales de la République de Lituanie et leurs frontières, l'ancien système à 2 niveaux et 5 catégories de 581 entités administratives a été remplacé par un système à 2 niveaux et 2 catégories, ce qui a entraîné une réduction du nombre total d'entités qui sont passées de 581 à 60 (tableau 1). Les entités territoriales administratives ci-après fonctionnent actuellement en Lituanie :

- entités administratives supérieures ou comtés (10) qui font partie du gouvernement ;
- entités administratives inférieures ou municipalités (60) divisées en districts et villes qui ne diffèrent ni par leur statut ni par leurs compétences.

Il existe donc en Lituanie un seul système d'autonomie locale à un seul niveau.

## 2.2. Données statistiques

Les tableaux ci-après fournissent des données statistiques sur les comtés et les municipalités :

### Taille des comtés en fonction de la population en Lituanie

Population	Comtés	Pourcentage du total
Jusqu'à 200.000 habitants	5	50
De 200.000 à 500.000	3	30
Plus de 500.000 habitants	2	20
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>100</b>

### Superficie des comtés et données démographiques

	Superficie en km2	Population
Le plus grand*	9 731	848 555
Le plus petit**	4 411	131 481
Moyenne	6 530	346 255

(\*) Vilnius

(\*\*) Tauragė

Tableau 1 - Superficie et population des municipalités en Lituanie

	Superficie (Km <sup>2</sup> )	Population
VILLES		
Vilnius	401	552 930
Kaunas	157	366 486
Klaipėda	98	189 477
Šiauliai	81	130 600
Panevėžys	50	116 920
Alytus	40	70 288
Marjampolė	755	70 120
Palanga	79	17 607
Druskininkai	454	24 952
Neringa	90	2 731
Birštonas	124	5 343
Visaginas	9	28 767
DISTRICTS		
Akmenės	844	29 288
Alytaus	1 404	32 127
Anykščių	1765	33 873
Biržų	1 476	34 627
Elektrėnų	509	28 468
Ignalinos	1 496	21 803
Jonavos	944	52 346
Joniškio	1 152	31 334
Jurbarko	1 507	36 828
Kaišiadorių	1 087	37 048
Kalvarijos	441	13 644
Kauno	1 496	84 336
Kazlų Rūdos	555	14 875
Kelmės	1 705	39 934
Kėdainių	1 677	64 853
Klaipėdos	1 336	47 420
Kretingos	989	46 064
Kupiškio	1 080	24 038
Lazdijų	1 309	26 295
Mažeikių	1 220	66 571
Molėtų	1 368	24 405
Pagėgių	537	12 008
Pakruojo	1 316	28 819
Panevėžio	2 179	43 147
Pasvalio	1 289	34 087
Plungės	1 105	44 030
Prienų	1 031	34 901
Radviliškio	1 635	51 041
Raseinių	1 573	43 271
Rietavo	586	10 498
Rokiškio	1 807	40 950
Skuodo	911	25 025
Šakių	1 453	37 907
Šalčininkų	1 491	38 546
Šiaulių	1 807	51 399
Šilalės	1 188	31 165
Šilutės	1 706	54 390
Širvintų	906	19 782
Švenčionių	1 692	32 176
Tauragės	1 179	52 104
Telšių	1 439	56 476
Trakų	1 208	37 063
Ukmergės	1 395	47 443

Utenos	1 229	49 208
Varėnos	2 218	30 167
Vilkaviškio	1 259	49 532
Vilniaus	2 129	92 069
Zarasų	1 334	21 989
<b>TOTAL</b>	<b>65 300</b>	<b>3 435 591</b>

### Municipalités en fonction de la population en Lituanie

Population	Nombre de municipalités	Pourcentage du total
Jusqu'à 30 000 habitants	19	31,6
Entre 30 000 et 50 000	23	38,2
Entre 50 000 et 70 000	8	13,3
Entre 70 000 et 100 000	5	8,2
Plus de 100 000 habitants	5	8,2
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>100</b>

### 2.3. Réglementation en matière de modification des structures

La création et la suppression des comtés, ainsi que la fixation de leurs limites et de leurs centres, sont arrêtées par le parlement sur proposition du gouvernement. Les changements dans les limites des comtés interviennent lorsque le nombre de municipalités ou leurs limites changent. Le territoire de la municipalité n'est pas divisé par les limites des comtés.

La même procédure s'applique aux municipalités mais le gouvernement organise aussi des scrutins pour connaître l'opinion des citoyens, et les propositions des collectivités locales sont également prises en compte.

## 3. ORGANISATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

### 3.1. Organe délibérant

Le principal organe délibérant au niveau des collectivités locales est le conseil. Celui-ci coordonne les activités des autres organes des collectivités locales, dirige les activités économiques et culturelles à l'échelon local, veille à l'exploitation rationnelle des richesses naturelles, contrôle l'application des lois et des directives gouvernementales, assure l'ordre public et protège les droits et les intérêts légitimes des citoyens.

Le conseil se compose de conseillers élus pour un mandat de quatre ans sur la base du suffrage universel, égal et direct par scrutin secret, conformément au système électoral de la représentation proportionnelle. Le conseil entre dans ses fonctions lors de sa première séance et est dissout lors de la première séance d'un nouveau conseil. Le conseil exerce ses pouvoirs collectivement pendant chacune de ses séances. Entre les séances, le conseil poursuit ses activités dans le cadre de comités et de commissions.

Conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de la Loi sur l'autonomie locale, le conseil constitue des comités, des commissions et d'autres organes prévus par la loi.

### **3.2. Maire et maire adjoint**

Le conseil municipal élit pour la durée de son mandat un maire parmi les conseillers et, sur proposition du maire, peut désigner un ou plusieurs maires adjoints.

Le maire et son adjoint sont tous deux élus au scrutin secret et à la majorité simple du nombre légal de conseillers. Ils sont directement responsables de l'exercice des pouvoirs délégués par l'Etat.

Conformément aux règles approuvées par le conseil, le maire prépare l'ordre du jour des séances du conseil, convoque et préside les réunions, coordonne les activités des comités et commissions du conseil, signe les décisions du conseil et les procès verbaux des séances et veille à l'application des décisions du conseil.

Le maire est responsable des activités de la municipalité devant le conseil municipal et devant la collectivité. Ses attributions lui permettent notamment de :

- élaborer et fixer l'ordre du jour des séances du conseil municipal, présenter des projets de décision, convoquer et présider les séances du conseil, coordonner les activités des comités et commissions du conseil, signer les décisions des comités et des commissions du conseil municipal, et les procès-verbaux des séances qu'il a présidées ;
- représenter ou autoriser d'autres personnes à représenter la municipalité devant les tribunaux, dans les rapports avec d'autres municipalités, les institutions de l'Etat, les institutions étrangères, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales ;
- représenter la municipalité au conseil de développement régional et disposer d'une voix prépondérante lors du processus d'élaboration et de mise en œuvre d'un programme de développement régional ;
- proposer au conseil municipal des candidatures aux postes de maire(s) adjoint(s), de directeur de l'administration municipale, de directeur adjoint de l'administration municipale (sur proposition du directeur de l'administration municipale), de présidents des commissions ; proposer leur révocation et l'adoption de sanctions à l'égard du directeur de l'administration municipale ;
- appliquer les dispositions relatives au secrétariat ; nommer et renvoyer les employés du secrétariat ;
- diriger le travail du secrétariat ;
- contrôler et superviser le travail des chefs des institutions, organes et entreprises de l'administration publique municipale, ainsi que l'application par ces derniers de la législation nationale et des résolutions du conseil municipal et de l'Etat ;
- établir, avec l'accord du conseil municipal, les contrats relatifs à la coopération de la municipalité avec les institutions de l'Etat, les autres institutions municipales et les institutions étrangères ;
- contrôler la préparation et l'organisation des recensements locaux.

Le maire analyse la situation de la municipalité, propose des projets de résolutions au conseil municipal et formule des recommandations aux institutions de l'administration publique sur les questions suivantes : 1) dispositions relatives à l'ordre public ; 2) organisation des soins de santé individuels et des services de santé publique, assistance et soins aux malades, aux invalides et aux personnes âgées ; 3) organisation de l'enseignement général à l'intention des enfants, des jeunes et des adultes, de l'enseignement préscolaire et de la formation complémentaire des enfants et des jeunes ; 4) organisation d'activités culturelles générales s'adressant à l'ensemble de la population, promotion des cultures locales ; 5) immigration, emploi et reconversion ; organisation de travaux publics.

Les décisions du maire sont exécutées sous la forme d'ordonnances.

Le maire rend compte au moins une fois par an de ses activités devant le conseil municipal et des activités du conseil municipal devant les électeurs.

Le maire adjoint remplit les fonctions définies par le conseil municipal et applique les instructions du maire. Lorsque le maire est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le maire adjoint assume l'ensemble de ses responsabilités.

L'article 20 de la Loi sur l'autonomie locale dispose, au sujet de la révocation du maire et du maire adjoint ou de la fin de leurs attributions, que les fonctions du maire ou du maire adjoint peuvent être interrompues avant l'expiration de leur mandat au cas où :

- la majorité des conseillers se prononce favorablement par vote sur une demande de révocation soumise par le gouvernement ou par une institution de contrôle de l'Etat en relation avec une infraction de la loi ou d'autres textes légaux ayant entraîné un dommage grave pour les intérêts ou les biens de l'Etat ou de la municipalité ;
- en raison d'une incapacité temporaire, le maire ou le maire adjoint n'a pu travailler plus de 120 jours ouvrables de suite ou plus de 140 jours au cours des douze derniers mois ;
- le maire ou le maire adjoint présente sa démission ;
- le maire ou le maire adjoint part vivre de façon permanente dans un pays étranger.

Il peut aussi être mis un terme aux fonctions du maire ou du maire adjoint avant l'expiration de leur mandat au cas où un tiers au moins de l'ensemble des conseillers refuse de leur accorder la confiance ; pour que le conseil municipal décide leur révocation, au moins la moitié des conseillers doit approuver cette décision. En cas de vote de défiance à l'égard du maire ou du maire adjoint, si la décision éventuelle de révocation n'est pas adoptée, elle ne peut être réexaminée avant un délai d'un an.

Le maire adjoint peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat sur proposition du maire si la majorité des conseillers approuvent cette décision. Le mandat du maire ou celui du maire adjoint se termine lorsqu'ils/elles perdent leurs mandats d'élu. Le mandat du maire et celui du maire adjoint viennent à terme à l'expiration du mandat du conseil municipal qui les a élus.

### 3.3. Le collège restreint

En vertu de l'article 18 de la Loi sur l'autonomie locale, le conseil municipal, au titre des pouvoirs qui lui sont conférés, constitue un collège restreint de conseillers dont il fixe le nombre.

Le conseil municipal peut autoriser le collège restreint à :

- adopter des décisions au sujet de projets d'aménagement du territoire de la municipalité, de l'élaboration de programmes généraux à long terme dans les domaines sociaux, culturels, économiques, démographiques, écologiques, de l'investissement, de la santé ou du contrôle et de la prévention de la délinquance, et d'autres programmes ;
- créer, sur proposition du maire, des postes de fonctionnaires nommés sur la base de critères de confiance politique (ou personnelle) et en fixer le nombre ;
- définir des priorités en matière de formation des fonctionnaires municipaux.

Le maire et les maires adjoints sont membres d'office du collège restreint. Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les candidatures des autres membres du collège restreint. Seuls les citoyens lituaniens peuvent être membres du collège restreint. Le président de la commission de contrôle, son adjoint, ainsi que les membres de la commission de contrôle, ne peuvent en être membres. Le collège restreint rend compte de ses activités devant le conseil municipal au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

### 3.4 L'administration municipale

L'administration municipale est placée sous la direction d'un administrateur qui est responsable devant le conseil municipal et le maire. Le directeur de l'administration municipale est nommé sur proposition du maire par une décision du conseil municipal sur la base de critères de confiance politique (ou personnelle). Le mandat du directeur de l'administration municipale peut être renouvelé plusieurs fois. Le directeur adjoint de l'administration municipale (lorsque ce poste existe) est nommé sur proposition du maire par une décision du conseil municipal sur la base de critères de confiance politique (ou personnelle).

Le directeur de l'administration municipale :

- est directement et personnellement responsable de la mise en œuvre des lois et des décisions du gouvernement et du conseil municipal sur le territoire de la municipalité ;
- organise le travail de l'administration municipale et est responsable de l'administration interne de la municipalité ;
- gère les fonds alloués par le conseil à l'administration municipale ;
- gère le budget municipal et organise son application, sur autorisation du conseil municipal, et est responsable des activités économiques et financières de la municipalité ; gère les biens de la municipalité ;
- nomme et révoque les fonctionnaires municipaux et les autres employés de l'administration municipale ; coordonne et contrôle les activités des organismes chargés de la prestation des services publics ; assure les fonctions de gestion du personnel ;
- organise les activités de formation et de perfectionnement professionnel des employés des institutions municipales d'administration publique ;

- en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et concernant la mise en œuvre des lois, des décisions du gouvernement et du conseil municipal peut faire appel aux entités de l'administration nationale, délivre des ordonnances s'appliquant de façon impérative aux échelons structurels et territoriaux de l'administration municipale, ainsi qu'aux quartiers, aux fonctionnaires et aux employés publics qui ne relèvent pas des différents niveaux structurels ;
- notifie et rend compte de ses performances au conseil et au maire, conformément à la réglementation des activités du conseil municipal.

L'administration municipale est une institution municipale se composant de divers échelons structurels et structurels territoriaux, ainsi que d'un certain nombre de niveaux et de fonctionnaires qui ne relèvent pas des échelons structurels. Les compétences de l'administration municipale ne sont pas liées par la durée du mandat du conseil municipal.

L'administration municipale :

- gère et contrôle l'application des décisions des autorités locales sur le territoire de la municipalité ou assure elle-même cette application ;
- applique les lois et résolutions du gouvernement qui ne nécessitent pas une décision des autorités locales ;
- gère, conformément à la loi, la comptabilité relative au budget municipal (dépenses, revenus et autres ressources monétaires) ; gère et contrôle la cession ou l'utilisation des biens municipaux ;
- gère la fourniture des services publics ;
- élabore les projets de décisions et d'ordonnances des autorités locales ;
- fournit des services financiers, économiques et matériels au secrétariat de la municipalité, au maire, aux conseillers et au contrôleur municipal.

### **3.5. Contrôle et audit des municipalités**

L'institution de contrôle et d'audit des municipalités est le contrôleur municipal (service de contrôle municipal) qui est chargé de vérifier la légalité, l'opportunité, la rentabilité et l'efficacité de la gestion et de l'utilisation des biens municipaux et de contrôler les modalités de gestion du budget municipal.

Le service centralisé d'audit interne des municipalités est une sous-division structurelle de l'administration municipale mise en place pour réaliser des audits internes de l'administration municipale, des affaires gérées par la municipalité et des entreprises liées à la municipalité qui gèrent, utilisent ou cèdent des biens municipaux.

#### ***Le contrôleur municipal***

Le contrôleur municipal réalise des audits financiers et de performance des administrations municipales, des entités gérées par la municipalité et des entreprises qui dépendent de la municipalité. L'Etat effectue un contrôle externe des audits réalisés par le contrôleur municipal. Pour faciliter l'exercice des fonctions du contrôleur municipal, sur recommandation du contrôleur municipal, le conseil municipal peut décider (et lorsqu'il s'agit d'une municipalité de plus de 30.000 habitants doit décider), la création d'un service de contrôle municipal. Ce service est placé sous la direction du contrôleur municipal.

Le contrôleur municipal (service de contrôle municipal) est l'institution municipale de contrôle et d'audit ; il dispose de son propre sceau. Le service de contrôle municipal est dirigé par le contrôleur municipal qui est responsable devant le conseil municipal. Le conseil municipal établit une évaluation séparée du budget du contrôleur municipal. L'administration municipale apporte un soutien économique et matériel au service de contrôle municipal dans les limites de l'évaluation établie par ce même service.

Le contrôleur municipal et les fonctionnaires du service de contrôle municipal ne peuvent être membres du conseil municipal et ne peuvent prendre part aux activités de partis ou d'organisations politiques dans le cadre de leur travail.

Le contrôleur municipal est recruté par concours et révoqué conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur la fonction publique. Le contrôleur municipal doit bénéficier d'une formation de niveau universitaire et d'au moins trois ans d'expérience dans le domaine de l'économie, de l'audit ou de l'administration publique.

Le contrôleur municipal est notamment chargé de :

- approuver, le cas échéant, la liste du personnel du service de contrôle municipal conformément aux dispositions prévues dans la Loi sur la fonction publique ; recruter et renvoyer les employés du service, conformément au code du travail ;
- organiser les activités de formation et de perfectionnement professionnel du personnel du bureau du contrôleur municipal ;
- établir le plan annuel de performance du service et, sous réserve de l'approbation de la commission de contrôle du conseil municipal, en assurer la mise en œuvre dont il est responsable;
- soumettre chaque année avant le 1<sup>er</sup> février le plan annuel de performance du service de contrôle municipal au service du Contrôle d'Etat;
- assister éventuellement aux séances du conseil municipal, ainsi que de ses comités et commissions, et présenter des opinions sur les questions relevant de ses compétences ;
- sur instruction écrite du contrôleur d'Etat, participer ou ordonner aux employés du service de contrôle municipal de participer, selon leurs compétences, aux audits financiers et de performance de l'administration municipale réalisées par les agents du Service du contrôle d'Etat;
- réaliser directement ou confier à des employés du service de contrôle municipal la réalisation d'audits financiers et de performance ;
- prendre des décisions à partir des rapports d'audit financier ou de performances, informer le directeur de l'administration municipale, les services administratifs municipaux ou les entreprises dépendant de la municipalité des insuffisances relevées, en fixant un délai pour l'élimination des infractions à la législation. Le directeur de l'administration municipale, les services administratifs municipaux ou les entreprises dépendant de la municipalité doivent informer le contrôleur municipal de l'élimination des insuffisances relevées dans leur travail ;
- soumettre au maire, au directeur de l'administration municipale, aux services municipaux et aux entreprises dépendant de la municipalité les conclusions, rapports et décisions relatives aux infractions à la législation constatées lors de l'audit interne et n'ayant pas été éliminées ;

- dans le cadre des comptes annuels, soumettre au conseil municipal pour approbation, selon les modalités et délais définis dans la réglementation municipale, des conclusions sur les biens détenus par la municipalité et un rapport sur les biens de l'Etat gérés par la municipalité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du budget annuel et l'utilisation de ces biens ;
- en cas d'établissement d'un délit lors d'un contrôle, communiquer les données de l'affaire aux organes d'application de la loi ;
- prendre des mesures préventives afin d'éliminer les infractions à la législation ayant pu être constatées et d'éviter que celles-ci se reproduisent ;
- examiner les demandes et plaintes des habitants au sujet du service de contrôle municipal et prendre des décisions à ce sujet ;
- informer les institutions de l'Etat conformément aux lois et textes légaux existants ;
- présenter un rapport d'activités du service de contrôle municipal selon les modalités prévues par la réglementation municipale ; un résumé de ce rapport peut être publié dans la presse locale et, dans la mesure du possible, sa publication doit être annoncée dans d'autres médias ;
- fournir, sur leur demande, au conseil municipal ou à la commission de contrôle du conseil municipal les informations relevant de ses compétences ;
- réaliser un audit de l'application du budget municipal ;
- maintenir l'autorité du contrôleur municipal, telle que définie dans les lois et d'autres textes légaux, et assumer la responsabilité des rapports d'audit inexacts ou reposant sur des données non fondées.

### ***Service centralisé d'audit interne des municipalités***

Le service centralisé d'audit interne de chaque municipalité est mis en place par le conseil municipal qui approuve la structure de l'administration municipale. Le service centralisé d'audit interne fonctionne sur la base d'un plan annuel défini en commun avec le directeur de l'administration municipale. Le directeur de l'administration municipale peut décider de confier au service centralisé d'audit interne la réalisation d'audits internes non prévus dans le plan annuel. De tels audits internes peuvent aussi être réalisés sur décision du chef du service centralisé d'audit interne en accord avec le directeur de l'administration municipale.

Les agents chargés d'effectuer les audits internes communiquent les rapports d'audit au directeur de l'administration municipale et aux chefs des services ayant fait l'objet d'un contrôle. Ces derniers doivent prendre des décisions au sujet des recommandations contenues dans les audits internes. Les rapports d'audit interne sont également communiqués sur leur demande au conseil municipal, à la commission de contrôle du conseil municipal, au maire et au contrôleur municipal.

Le chef du service centralisé d'audit interne et les agents de ce service sont recrutés par concours. Le jury est constitué par le directeur de l'administration municipale. La participation d'un représentant du ministère des Finances à ce jury est obligatoire.

### **3.6. Quartiers**

Selon l'article 30 de la Loi sur l'autonomie locale, le quartier représente une unité structurelle territoriale de l'administration municipale, qui fonctionne dans une partie de la municipalité.

Chaque quartier est dirigé par un chef de quartier recruté par concours (une opinion favorable des habitants est considérée comme un avantage) qui est nommé et révoqué par le directeur de l'administration municipale, conformément à la Loi sur la fonction publique. Les fonctions du chef de quartier, qui sont décrites à l'article 31 de la Loi sur l'autonomie locale, sont pour l'essentiel les suivantes :

- assurer la gestion du quartier ;
- participer aux séances de tout organe de la municipalité traitant de questions concernant le quartier ;
- synthétiser les observations et suggestions formulées par les représentants des habitants et les présenter au directeur de l'administration municipale ; consulter les habitants et leur fournir toutes informations utiles sur les activités et l'organisation de l'administration ;
- convoquer les assemblées d'habitants et organiser les réunions entre habitants et agents de l'administration.

#### **4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS A LA PRISE DE DECISION**

La Lituanie s'efforce d'encourager la discussion publique des questions essentielles et des choix stratégiques en matière de développement. La Constitution de la République de Lituanie stipule que les citoyens ont le droit de participer au gouvernement de l'Etat à la fois directement et par l'intermédiaire de représentants librement élus. La Constitution garantit également le droit d'initier des projets de législation, le droit de convoquer un référendum, le droit de critiquer le travail des institutions de l'Etat et de leurs agents et le droit de pétition.

Des dispositions légales ont été mises en place en Lituanie pour assurer l'information du public au sujet des projets de loi. La Loi sur la procédure de publication et l'entrée en vigueur des textes de loi de la République de Lituanie et d'autres textes légaux stipule que les projets de loi et les décisions du parlement (*Seimas*) doivent être publiés aux fins de la délibération publique dans les «notes d'information» publiées en annexe au journal officiel. Une Ordonnance de publication des projets de loi et autres textes légaux normatifs, qui a été approuvée par le gouvernement, prévoit en outre la publication sur le site Internet du gouvernement d'une liste des différents ministères s'occupant des projets de loi et autres textes normatifs. La même obligation s'impose aux ministères et à d'autres institutions en relation avec certains projets de textes particuliers.

Une autre mesure récente vise à encourager la participation de la société civile à la gouvernance. En octobre 2003, la Loi sur les fonctions gouvernementales a été complétée par une disposition faisant obligation aux ministres d'informer le public de leurs activités au moyen de l'Internet et des médias ou à l'occasion de réunions publiques. Le ministère de l'Intérieur prépare actuellement un projet de texte définissant la procédure à ce sujet. Des amendements adaptés ont également été introduits dans la Loi sur le médiateur du parlement, la Loi sur l'égalité des chances, la Loi sur le médiateur chargé de la protection des droits de l'enfant, la Loi sur les services de police et la Loi sur l'autonomie locale. Ces amendements prévoient l'obligation pour les personnes occupant des fonctions officielles d'informer régulièrement le public de leurs activités par l'intermédiaire des médias, afin de permettre aux citoyens d'évaluer dans quelle mesure leurs intérêts sont représentés par les élus.

Une «procédure type concernant les relations avec les citoyens ou d'autres personnes dans l'administration publique et dans d'autres institutions» a également été approuvée. Cette procédure vise à réglementer les relations entre les institutions de l'Etat, d'une part, et le public, d'autre part, et à donner à chaque individu le moyen légal d'obtenir une réponse rapide en cas de demande et de déposer un recours à l'encontre des actes illégaux d'agents de l'administration.

La Lituanie s'efforce de modifier la situation actuelle en matière de participation de la société civile et c'est pourquoi elle se montre ouverte aux nouvelles idées susceptibles d'encourager la société à participer plus activement aux processus de décision. Les recommandations actuellement envisagées en ce domaine portent sur les points suivants : l'augmentation du nombre d'officiels directement élus, le développement de l'information du public au sujet de ses droits et des possibilités de participation aux processus de décision, l'organisation de discussions publiques contradictoires sur les décisions à prendre et une meilleure définition des formes de coopération entre les institutions de l'Etat et la société civile.

#### **4.1. Référendums et scrutins locaux**

La Constitution de la République de Lituanie et les autres textes pertinents ne prévoient pas l'organisation de référendums locaux. Toutefois, les autorités locales peuvent organiser des scrutins locaux au sujet de l'opportunité de certaines décisions prises au niveau local, du changement de nom d'une localité ou de la fusion de plusieurs collectivités locales etc. Ces scrutins sont ouverts à tous les citoyens ayant le droit de voter et qui sont des résidents permanents du territoire de la collectivité locale concernée. Leurs résultats n'ont pas un caractère obligatoire mais ils sont néanmoins pris en compte par les autorités locales. Les frais d'organisation de ces scrutins sont couverts par le budget municipal.

#### **4.2. Autres formes de participation directe**

Les réunions des conseils sont publiques. Les habitants peuvent y participer et s'y exprimer. Ils peuvent aussi, individuellement ou en groupe, soumettre des propositions aux collectivités locales.

## **5 STATUT DES ELUS LOCAUX**

Les membres des conseils des collectivités locales (conseillers) sont élus pour un mandat de quatre ans sur la base du suffrage universel, égal et direct par scrutin secret, conformément au système électoral de la représentation proportionnelle.

Une circonscription électorale est constituée dans le territoire des collectivités locales pour permettre l'organisation et la conduite des élections. Tous les citoyens lituaniens ayant le droit de voter et qui sont des résidents permanents du territoire de cette collectivité locale ont le droit de voter.

Le mandat des conseillers élus prend effet à partir de la première réunion du conseil. Les conseillers sont tenus de :

- participer à toutes les séances du conseil ;
- faire partie de l'une des commissions ;
- participer aux séances de cette commission ;
- rendre compte de leurs activités une fois par an devant leurs électeurs.

Le conseil peut compter de 21 à 51 membres en fonction de la population de la zone électorale considérée, comme l'indique le tableau ci-après.

#### **Nombre de conseillers locaux en fonction de la population**

Plus de 500 000 habitants	51 conseillers
De 300 000 à 500 000	41 conseillers
De 100 000 à 300 000	31 conseillers
De 50 000 à 100 000	27 conseillers
De 20 000 à 50 000	25 conseillers
Moins de 20 000 habitants	21 conseillers

## **6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES**

### **6.1. Principes régissant la répartition des pouvoirs**

Les principes régissant la répartition des pouvoirs entre les entités territoriales sont l'abolition de la subordination hiérarchique et le non-dédoublage des fonctions. Il n'existe pas de niveau intermédiaire des collectivités locales puisque les comtés ne sont pas autonomes mais organisés par l'Etat.

En vertu de l'article 120 de la Constitution, les collectivités locales agissent librement et indépendamment, dans les limites des compétences qui leur ont été assignées par la Constitution et par les lois. Pour sa part, l'Etat soutient les collectivités locales.

Les municipalités ont donc le droit de décider de toutes les questions d'importance locale, dans les limites établies par la loi.

### **6.2. Répartition des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales et régionales**

Le tableau ci-après présente la répartition des pouvoirs entre l'Etat et les municipalités.

Le tableau présente donc les compétences qui ont été attribuées directement par l'Etat aux collectivités locales en vertu de la Constitution ou des lois, ou qui leur ont été attribuées de manière spécifique. Il importe néanmoins de noter que dans presque tous les domaines mentionnés ci-dessus, l'Etat fournit des conseils, appuie et coordonne l'ensemble des activités.

Toutes les autres fonctions ne figurant pas sur le tableau sont exécutées par une administration publique décentralisée.

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence			
	Etat	Intermédiaire*	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité
<b>Administration générale</b>											
Sécurité, police	•		•					•			•
Lutte contre l'incendie	•		•					•			•
Protection civile	•	•	•					•			•
Justice	•							•			
Etat civil			•								•
Bureau des statistiques	•							•	•		
Registres électoraux	•							•	•		
<b>Education</b>											
Enseignement préscolaire			•							•	
Enseignement primaire			•							•	
Enseignement secondaire			•							•	
Enseignement professionnel et technique	•	•						•	•		
Enseignement supérieur	•							•			
Education des adultes			•							•	
Divers			•							•	
<b>Santé publique</b>											
Hôpitaux	•	•						•	•		
Protection de la santé	•	•	•					•	•		

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence			
	Etat	Intermédiaire*	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité
<b>Action sociale</b>											
Crèches et garderie			•							•	
Aide sociale à la famille			•							•	
Maisons de repos		•	•						•	•	
Sécurité sociale	•	•	•					•	•	•	
Divers											
<b>Logement et urbanisme</b>											
Logement			•							•	
Urbanisme		•	•					•		•	
Aménagement du territoire	•	•	•					•	•	•	
<b>Environnement, salubrité</b>											
Epuration des eaux et eaux usées			•							•	
Ordures ménagères et déchets			•							•	
Cimetières et services funéraires			•							•	
Abattoirs											
Protection de l'environnement	•	•	•					•	•	•	
Protection du consommateur	•							•			
<b>Culture, loisirs et sports</b>											
Théâtres et concerts	•		•					•		•	
Musées, bibliothèques	•		•					•		•	
Parcs et espaces verts	•	•	•					•	•	•	
Sports et loisirs	•	•	•					•	•	•	

Fonction	Autorité compétente		Type de compétence				Exercice de la compétence				
	Etat	Intermédiaire*	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité
Lieux de culte	•		•								
Divers		•	•						•		
<b>Circulation, transport</b>											
Voirie routière	•		•					•			
Transport	•		•					•			
Transport urbain routier			•							•	
Transport urbain ferroviaire											
Ports	•								•		
Aéroports	•								•		
Divers	•								•		
<b>Services économiques</b>											
Gaz	•								•		
Chauffage urbain	•		•						•		
Eau			•						•		
Agriculture, sylviculture, pêche	•	•	•						•		
Electricité	•								•		
Promotion économique	•	•	•					•		•	
Commerce et industrie	•	•	•						•		
Tourisme	•	•	•					•	•		
Divers	•	•	•								
<b>Autres fonctions</b>											

\* Le comté est indiqué comme niveau intermédiaire ; cependant il n'est pas autonome car il est organisé par l'Etat.

## **7. ASSOCIATIONS DE COLLECTIVITES LOCALES OU AUTRES TYPES DE COOPERATION AU NIVEAU LOCAL ET REGIONAL**

La Loi sur l'Association des municipalités de Lituanie prévoit une coopération institutionnelle entre les municipalités.

Conformément aux dispositions de cette loi, l'Association des municipalités de Lituanie représente les intérêts communs des municipalités dans le cadre des institutions d'Etat et du gouvernement. L'adhésion volontaire à cette Association dépend d'une décision du conseil municipal, même si toutes les municipalités sont en droit d'en devenir membres.

Quant à la structure de l'Association, les municipalités sont représentées par une personne pour dix membres du conseil, et par une personne pour le nombre restant de membres (si leur nombre est supérieur à 5). De plus, les municipalités dont la population dépasse 100 000 personnes ont un représentant supplémentaire par tranche de 100 000 habitants ou moins. Ces représentants constituent l'assemblée des représentants des membres de l'Association.

D'autres associations ou organisations représentant les municipalités ou les comtés peuvent également être constituées.

Les collectivités locales coopèrent souvent à des projets d'intérêt commun, notamment dans les domaines suivants :

- construction et infrastructure ;
- développement urbain et planification des territoires limitrophes ;
- prestation de services publics locaux.

La législation ne comporte pas de dispositions au sujet de la signature de traités internationaux avec des pays étrangers. Néanmoins, en vertu de la Loi sur l'autonomie locale, les municipalités lituaniennes peuvent coopérer avec leurs homologues des pays étrangers dans le cadre d'accords de coopération ou d'accords de coopération transfrontalière et elles ont le droit de créer des Eurorégions. La Lituanie a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale, la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales et le Protocole n°2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale.

## **8. FINANCES**

### **8.1. Impôts et redevances**

Les ressources financières des collectivités locales comprennent :

- les impôts perçus conformément aux lois et autres textes légaux ;
- le revenu provenant des biens dont les collectivités locales sont propriétaires ;
- les amendes perçues conformément à la loi ;

- les redevances et droits locaux ;
- le revenu provenant des services fournis par les organismes budgétaires des collectivités locales ;
- le solde des fonds municipaux détenus dans des comptes courants ;
- le revenu provenant de la répartition, conformément aux instructions du gouvernement, des fonds tirés de la vente ou de la location de terrains nationaux à des fins non agricoles ;
- les subventions budgétaires de l'Etat ;
- d'autres sources de revenus prévues par la loi ;
- d'autres subventions (ressources monétaires) ;
- des emprunts.

Les collectivités locales reçoivent une part des recettes fiscales. Les conseils municipaux peuvent relever ou abaisser le taux des impôts locaux dans les limites définies par la loi. Les fonds budgétaires des collectivités locales doivent être utilisés uniquement dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues et, en particulier, afin de développer des programmes économiques et sociaux ou d'autres programmes approuvés par le conseil municipal, d'assurer le maintien des organismes budgétaires municipaux et d'organiser la prestation des services publics.

## **8.2. Autres sources de revenus**

Les collectivités locales ont la possibilité d'établir des charges et redevances pour les services qu'elles fournissent et pour l'utilisation des biens municipaux.

Les charges et redevances sont régies par des ordonnances municipales. Elles sont considérées comme des revenus non budgétaires et ne sont pas reprises dans les budgets municipaux mais sont affectées à un compte spécial avec les recettes non budgétaires auprès de l'Office bancaire.

## **8.3. Emprunts**

Le ministère des Finances peut couvrir un déficit budgétaire provisoire d'une municipalité en lui allouant des crédits imputés sur le budget national. Les crédits à court terme sont accordés à la demande de la municipalité. La demande doit être accompagnée d'un exposé motivé et justifié des principales causes du déficit budgétaire et présenter les données chiffrées correspondantes.

## **9. CONTROLE DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES**

Les collectivités locales agissent librement et en toute indépendance dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la Constitution et par la loi. Il est évidemment nécessaire d'harmoniser les intérêts des autorités centrales avec ceux des autorités locales. La coopération entre institutions centrales et institutions locales est l'un des moyens essentiels de cette harmonisation. Cette coopération présente un caractère actif et efficace. Néanmoins, le gouvernement central doit exercer un certain contrôle sur les collectivités locales. Dans ce contrôle, l'intervention de l'institution de contrôle doit demeurer proportionnée à l'importance de l'intérêt que cette intervention vise à protéger.

La Constitution stipule que le gouvernement nomme des représentants territoriaux de l'Etat pour veiller au respect de la Constitution et des lois et à l'application des décisions du gouvernement.

Les représentants du gouvernement assurent le contrôle administratif des collectivités locales qui relèvent de leurs compétences, telles que définies dans la Loi sur le contrôle administratif des autorités locales. Le gouvernement nomme 10 représentants territoriaux de l'Etat chargés de superviser les performances des municipalités dans chaque comté. Le nombre de collectivités placées sous la supervision de chaque représentant varie entre 4 et 8.

Les représentants territoriaux de l'Etat sont des fonctionnaires qui sont des chefs des institutions, nommés conformément à la Loi sur la fonction publique pour un mandat de quatre ans pouvant être renouvelé une fois.

Les représentants territoriaux de l'Etat sont responsable devant le gouvernement et le premier ministre. Chaque représentant de l'Etat est tenu de présenter un rapport d'activités deux fois par an au gouvernement, au ministère de l'Intérieur, au gouverneur du comté et aux municipalités sous sa responsabilité. Ce rapport est discuté lors d'une réunion du gouvernement.

Les représentants territoriaux de l'Etat, s'ils jugent qu'une décision du conseil municipal ou un décret du maire est contraire à la Constitution, aux lois ou à d'autres textes législatifs de la République de Lituanie ou que les institutions de l'autonomie locale n'appliquent pas la législation ou n'exécutent pas les décisions du gouvernement, peuvent intervenir de manière sélective sous l'une des formes prévues par la loi, à savoir :

- une intervention motivée auprès du chef de l'institution de l'autonomie locale ayant pris la décision lui recommandant de suspendre immédiatement la décision en question ;
- une demande adressée au conseil municipal et exigeant l'application immédiate de la loi ou l'exécution d'une résolution du gouvernement.

Si le conseil municipal ou le maire ne respecte pas la la demande d'un représentant du gouvernement d'appliquer la loi ou d'exécuter une décision du gouvernement ou tarde à satisfaire cette demande, le représentant du gouvernement peut recourir aux tribunaux.

Si le conseil municipal signe un accord pouvant violer un intérêt public et contredisant la loi, le représentant du gouvernement suspend la mise en œuvre de cet accord.

La loi indique que, dans ses fonctions de contrôle administratif, le représentant territorial de l'Etat peut participer aux séances du conseil municipal afin de prendre connaissance des projets de législation locale et la législation en vigueur. En outre, les représentants territoriaux de l'Etat peuvent participer aux séances du parlement ou du gouvernement où sont discutées les questions relatives à l'autonomie locale ou aux activités des représentants territoriaux de l'Etat.

## **10. RECOURS VIS-A-VIS DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES**

Les citoyens sont protégés contre les décisions des collectivités locales en vertu de l'article 124 de la Constitution, selon lequel tous les actes et les actions des conseils des collectivités locales, de leurs organes exécutifs et de leurs fonctionnaires qui violent les droits des citoyens et des organisations peuvent faire l'objet d'une action en justice.

## **11. PERSONNEL ADMINISTRATIF**

L'organe exécutif des collectivités locales est responsable de la situation administrative et financière du personnel des collectivités locales. Le recrutement du personnel se fait par concours, conformément à la Loi sur la fonction publique. Certains membres du personnel sont employés sur une base contractuelle, conformément à Loi sur les contrats de travail.

D'ordinaire, les municipalités emploient en moyenne 35 à 50 employés. Toutefois, les effectifs des municipalités varient considérablement en fonction de la taille et des fonctions de ces municipalités. Le personnel administratif de la ville de Vilnius compte approximativement 500 agents.

## **12. REFORMES EN COURS OU ENVISAGEES**

### ***Future division administrative territoriale***

La réforme de la structure administrative territoriale est actuellement à l'étude. L'objectif de cette réforme est de faire passer le nombre de municipalités de 60 à 80-90 pour resserrer les relations entre les habitants et leurs élus locaux. Il y a 60 municipalités à ce jour.

La principale réforme de l'autonomie locale a été introduite à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle lituanienne en février 2003. La Cour constitutionnelle a en effet statué que le système d'autonomie locale existant, dans lequel le conseil municipal était l'organe délibérant et le comité municipal formé de conseillers l'organe exécutif, était contraire à la Constitution. La Loi sur l'autonomie locale a donc été modifiée et un nouveau système mis en place. Selon la loi, le conseil municipal est aujourd'hui l'organe délibérant et le directeur de l'administration municipale, qui doit être nommé par le conseil municipal conformément à la Loi sur la fonction publique, l'organe exécutif. Certaines compétences du maire ont également été révisées.

Le gouvernement a approuvé la définition des entités administratives territoriales. En vertu de cette définition, la création de nouvelles collectivités locales est possible lorsque sont remplies les conditions suivantes : initiative de la société civile, accord de l'autorité politique, allocation de fonds appropriés par l'Etat et capacités des collectivités locales à assurer leur gestion administrative et financière.